



Règlement 222-94-2023

amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin d'interdire l'ouverture de nouvelle rue, la réalisation
de nouveau projet intégré et le prolongement d'un réseau
d'égout à l'intérieur du périmètre urbain.

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU la volonté de la Ville de guider ses décisions en fonction d'une approche de développement durable qui prend en considération le caractère environnemental, social et économique des activités de développement;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur subit une forte pression relativement au développement de son territoire;

ATTENDU QUE les étangs aérés arriveront bientôt à saturation et que des investissements importants seront nécessaires pour augmenter leur capacité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 (PARAGRAPHE 8)

Le texte du paragraphe 8 de l'article 55 est remplacé par le texte suivant :

« 8° Postes de suppression, stations de pompage, postes de régulation et autres infrastructures ou équipements pour des réseaux d'aqueduc ou d'égout, à l'exception des cas prévus à l'article 56.1 du présent règlement; ».

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 (PARAGRAPHE 11)

Le texte du paragraphe 11 de l'article 55 est remplacé par le texte suivant :



Règlement 222-94-2023

amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin d'interdire l'ouverture de nouvelle rue, la réalisation
de nouveau projet intégré et le prolongement d'un réseau
d'égout à l'intérieur du périmètre urbain.

« 11° Rues, conduites d'aqueduc, conduites d'égout pluvial et/ou sanitaire, conduites de gaz et infrastructures, à l'exception des cas prévus à l'article 56.1 du présent règlement. ».

3. AJOUT DE LA SECTION 8 ET DE L'ARTICLE 56.1

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout, après l'article 56, de la section 8 et de l'article 56.1 suivants :

« SECTION 8 : RUE ET PROLONGEMENT DE RÉSEAU D'ÉGOUT PROHIBÉS
À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

56.1 RUE ET PROLONGEMENT DE RÉSEAU D'ÉGOUT PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Malgré toute autre disposition du présent règlement, sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain :

1° L'ouverture de toute nouvelle rue publique ou privée, comprenant notamment la construction ou le prolongement d'une rue existante, sauf dans le cas de travaux requis pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique n'ayant pas pour effet de créer de nouveaux lots à construire;

2° Tout prolongement du réseau d'égout municipal, sauf dans le cas de travaux requis pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique n'ayant pas pour effet de créer de nouveaux lots à construire. ».

4. AJOUT DE L'ARTICLE 293.3

Le chapitre 19 est modifié par l'ajout, dans la sous-section 3.7, avant l'article 294, de l'article 293.3 suivant :

« 293.3 INTERDICTION DE NOUVEAU PROJET INTÉGRÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Nonobstant les dispositions des articles 294 à 296 du présent règlement, la réalisation de tout nouveau projet intégré ou l'intensification d'un projet intégré par rapport à la dernière version ayant été approuvée par résolution du conseil, est interdite à l'intérieur du périmètre urbain. ».



Règlement 222-94-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin d'interdire l'ouverture de nouvelle rue, la réalisation
de nouveau projet intégré et le prolongement d'un réseau
d'égout à l'intérieur du périmètre urbain.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 222-94-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin d'interdire l'ouverture de nouvelle rue, la réalisation
de nouveau projet intégré et le prolongement d'un réseau
d'égout à l'intérieur du périmètre urbain.

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-94-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	15 mai 2023
Adoption du 1 ^{er} projet :	15 mai 2023
Assemblée publique :	14 juin 2023
Adoption du 2 ^e projet :	19 juin 2023
Limite de réception des demandes :	4 juillet 2023
Adoption du règlement :	17 juillet 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
xxx 202x.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire